



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral modifiant les modalités de suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2005/94/CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et R424-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L223-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant les dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux 2016113-009 et 2016113-011 du 22 avril 2016 relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-12-30-005 du 30 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SASPP/2016-1019 du 30 décembre 2016 ;
- Considérant qu'en l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages, il y a lieu d'assouplir les mesures de restriction de la chasse au gibier à plumes ;
- Considérant que les zones de protection définies autour des foyers détectés d'influenza aviaire sur les communes d'Espoey, de Ger et de Ponson-dessus sont désormais stabilisées ;
- Sur proposition conjointe du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 64-2016-12-30-005 du 30 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est modifié par l'ajout d'un article 2 bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis :

Par dérogation à l'article 2, la chasse au gibier à plume est autorisée sur les zones de protection stabilisées relatives aux foyers identifiées dans les communes d'Espoey, de Ger et de Ponson-dessus, dans les conditions suivantes :

La chasse au gibier d'eau est suspendue jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plumes est autorisée sauf dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés et dans une distance de 30 mètres autour des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau).

Des mesures adéquates doivent être prises pour limiter tout risque de contamination (à titre non exhaustif : nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse...).

Tout cas de mortalité suspect d'oiseaux doit être signalé sans délai auprès de l'ONCFS. »

Article 2 :

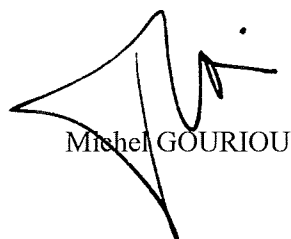
Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2 pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au groupement départemental de la Gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs.

Pau, le 20 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel GOURIOU